



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 1716

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la dégradation des conditions de travail des salons de coiffure. La profession connaît des difficultés de réglementation ou d'application de celle-ci en ce qui concerne la détention du brevet technique. La possibilité d'être inscrit au registre des métiers en travaillant à domicile permet en l'état de la législation d'éviter l'obligation de détenir le brevet professionnel. Nombre de personnes exerçant à domicile ne sont souvent pas inscrites au registre des métiers. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'exercice de cette profession à domicile et s'il ne lui paraît pas nécessaire d'élargir l'obligation de détention du brevet professionnel aux personnes qui s'installent à domicile. En effet, il semble difficile d'assurer le contrôle du travail dans de telles conditions. Il souhaite enfin savoir si la règle suivant laquelle les coiffeurs aux domiciles des particuliers non titulaires de la carte de qualification ne sont pas autorisés à utiliser des produits dont la concentration en acide thioglycolique dépasse 8 p. 100 est bien en pratique appliquée.

Texte de la réponse

La loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur vise expressément la gestion d'un salon de coiffure. Le mot « salon » n'ayant pas reçu de définition dans le cadre de cette loi, il a été admis, en particulier à la suite d'une décision du tribunal administratif de Versailles, que le domicile d'un particulier n'était pas assimilable à un salon, et qu'en conséquence la coiffure au domicile des particuliers n'est pas soumise à l'exigence de qualification prévue par la loi du 23 mai 1946. En vertu de l'article L 658-7 du code de la santé publique relatif aux produits capillaires, d'hygiène corporelle et de beauté renfermant des substances vénéneuses, et du décret n° 90-262 du 20 mars 1990, ces coiffeurs qui exercent au domicile de leurs clients, s'ils ne sont pas titulaires du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de la coiffure, ne peuvent se procurer les produits contenant de l'acide thioglycolique de concentration supérieure à 8 p. 100 dont l'utilisation est réservée aux seuls professionnels titulaires de la carte de qualification. Une modification de ces dispositions ne pourrait intervenir que par la voie législative. Par ailleurs, même pratiquée au domicile des clients, la profession de coiffeur, exercée de manière indépendante et sous réserve des dispositions relatives au seuil dimensionnel, est une activité artisanale. De ce fait, le chef d'entreprise est tenu de demander son immatriculation au répertoire des métiers et de satisfaire à l'obligation d'attester du stage d'initiation à la gestion en vertu de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans. L'article L 324-10 du code de travail, modifié par l'article 32-1 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures sociales considère comme clandestin l'exercice à but lucratif d'une activité de prestation de services, par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à une quelconque des obligations sociales et fiscales, ou à l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés auxquelles elle est assujettie. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, que le domaine d'exercice de la coiffure au domicile des clients reste strictement délimité ; au demeurant les professionnels qui exercent dans ces conditions n'offrent en général pas la même qualité de

prestation que des coiffeurs qualifiés exploitant un salon de coiffure et répondent généralement à un besoin exprimé par des personnes âgées ou à mobilité réduite. De ce fait, la concurrence entre ces deux modes d'exercice de la profession reste très limitée.

Données clés

Auteur : [M. Bonnacarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1716

Rubrique : Coiffure

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1485

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3223